

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Service Protection et Santé animales et Environnement

ARRETE Nº 2015-140-DDCSPP du 21 Décembre 2015

portant ouverture d'une consultation publique dans la commune de MONTIERCHAUME, sur la demande d'enregistrement déposée par Directeur du site de MONTIERCHAUME, de la société BARILLA France, en vue d'exploiter installation de fabrication de pains et de viennoiseries industrielles, sur le territoire de la commune de MONTIERCHAUME

LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier les rubriques N° 2220-B-2-a;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par Monsieur le Directeur du site de Montierchaume, de la société BARILLA France, en vue de régulariser la situation administrative d'une installation de fabrication de pains et de viennoiseries industrielles, sur le territoire de la commune de Montierchaume, ZI de la Malterie;

Vu le rapport de l'inspectrice des installations classées en date du 14 décembre 2015 constatant la recevabilité et la complétude de la demande susvisée ;

Considérant que les activités projetées (fabrication de pains et de viennoiseries industrielles) relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512 – 7 du code de l'environnement au titre des la rubrique 2220-B-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement;

Considérant qu'à ce titre le présent dossier doit faire l'objet d'une consultation publique obligatoire de quatre semaines ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1er:

Il sera procédé à une consultation publique sur la commune de MONTIERCHAUME sur le projet déposé par Monsieur le Directeur su site de Montierchaume, de la société BARILLA France, en vue de régulariser la situation administrative d'une installation de fabrication de pains et de viennoiseries industrielles, sur le territoire de la commune de Montierchaume, ZI de la Malterie

Cette consultation se déroulera du Lundi 18 Janvier 2016 au Mercredi 17 Février 2016 inclus à la mairie de MONTIERCHAUME.

Article 2:

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de MONTIERCHAUME, <u>aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci</u>, et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, dans cette mairie.

La mairie de Montierchaume est ouverte :

Le Lundi : de 14h00 à 18h00,

- Le Mardi: de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,

- Le Mercredi : de 9h00 à 12h00,

- Le Jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,

Le Vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

- Le Samedi : de 9h00 à 12h00.

Le public pourra également adresser ses observations, par lettre, au Préfet de l'Indre (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service santé et protection animales et environnement – Cité Administrative - Bât A - CS 30613 – 36020 Châteauroux cedex – consultation publique – dossier BARILLA FRANCE). Ces observations devront être reçues au plus tard le 17 Fevier 2016.

Article 3:

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie de MONTIERCHAUME, commune siège de l'installation et par les soins du maire de COINGS, dont une partie au moins du territoire de la commune est concerné par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source dans un rayon de 1 km autour de l'installation.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et où il pourra adresser toute correspondance.

Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par un arrêté ministériel, ou d'un arrêté de refus.

Il sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre pendant toute la durée de la consultation (www.indre.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de MONTIERCHAUME et de COINGS à l'issue de la consultation.

L'avis sera publié, au moins quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Il sera également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site de l'installation d'un avis au public.

Article 4:

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation <u>dans la mairie de MONTIERCHAUME (commune siège de l'installation)</u>.

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, <u>sans délai</u>, au Préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service santé et protection animales et environnement - Cité Administrative - Bât A - CS 30613 - 36020 Châteauroux cedex) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions de l'article 2 susvisé.

Article 5:

Le Préfet de l'Indre est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la demande susvisée.

Article 6:

Les conseils municipaux de la commune de MONTIERCHAUME et de COINGS sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée ou communes concernées par le rayon de 1 km autour de l'installation.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public, soit le 3 Mars 2016.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les maires des communes de MONTIERCHAUME et de COINGS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Pour le Secrétaire Général absent, Le Sous-Préfet.

Jean-Yves LALLART

E 2